



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers
15/02/2024	15/02/2024	En exercice 10
		Présents 8
		Votants 9

L'an deux mille vingt-quatre et le 22 février à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Martine CESARI, Maire de la commune.

**Étaient présents :** Madame le Maire, Martine CESARI, ET Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Jean-Claude FARADIAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Jean-Marc LEGROS, Xavier LUCIANI, Fabienne QUIÉVREUX.

**Étaient excusés :** Véronique LE GUILLOUX.

**Avait donné pouvoir :** Véronique LE GUILLOUX à Sophie JARDINOT.

**Étaient absents non-excuses :** Olivier LEMOINE

Parmi les membres présents, Fabienne QUIÉVREUX est désignée secrétaire de séance.

### 02-2024-01 Approbation du Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2024

Lecture est faite du Procès-Verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 joint en annexe.**



Madame le Maire,

Martine CESARI.

Le Secrétaire de séance,

Fabienne QUIÉVREUX.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :  
- de sa transmission en Sous-Préfecture le 26/02/2024  
- et de sa publication le 10/03/2024



Madame le Maire,

Martine CESARI.



PROCÈS-VERBAL DE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 18 décembre 2023

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers
12/12/2023	14/12/2023	En exercice 10
		Présents 7
		Votants 9

L'an deux mille vingt-trois et le 18 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Martine CESARI, Maire de la commune.

**Étaient présents :** Madame Martine CESARI, Maire, et Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Jean-Claude FARADIAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Jean-Marc LEGROS, Xavier LUCIANI.

**Étaient excusés :** Mesdames Véronique LE GUILLOUX et Fabienne QUIEVREUX et Monsieur Olivier LEMOINE.

**Avait donné pouvoir :** Véronique LE GUILLOUX à Jean-Claude FARADIAN et Olivier LEMOINE à Martine CESARI.

**Étaient absents non-excuses :** -

Parmi les membres présents, Madame Sophie JARDINOT est désignée secrétaire de séance.

**12-2023-01 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 2 novembre 2023**

Lecture est faite du Procès-Verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Approuve** le procès-verbal de la réunion du 2 novembre 2023 joint en annexe.

**12-2023-02 Avenant n°5 à la convention de gestion n°18/0754 relative à l'éclairage public de la ZAC des Vergeras**

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 149-3168/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Bouc-Bel-Air des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Par délibération n°ECO 009-3893/18/BM du 28 juin 2018, la Métropole décidait de confier à la commune de Saint-Estève-Janson la gestion de l'éclairage public sur la ZAC des Vergeras.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences. Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente par l'avenant n°5.

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

La délibération n° FAG 149-3168/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Saint-Estève-Janson ;

La délibération n° ECO 009-3893/18/BM du 28 juin 2018 approuvant la convention de convention de gestion relative à l'éclairage public avec la Commune de Saint-Estève-Janson dans le cadre de la ZAC des Vergeras à Saint-Estève-Janson

Les délibérations n° FAG 107-7763/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 109-9211/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 118-10990/21/CM du 16 décembre 2021 et n° ° FBPA-086-12992/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023 les conventions de gestion de la commune de Saint-Estève-Janson

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Estève-Janson ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Estève-Janson relative à la ZAC des Vergeras jointe en annexe.

### **12-2023-03 Convention de prestation "Assistance et conseil en communication, et promotion culturelle" avec la société SA PIXEL**

Madame Sophie JARDINOT, Adjointe à la Culture, propose de renouveler la collaboration avec la société de communication PIXEL.

La SA PIXEL nous a aidé et nous a accompagné dans une mission de conseils et de stratégie en communication, ainsi que dans la mise en œuvre d'actions de communication du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023.

- Mission n°1 : mission de conseil et de stratégie en communication en œuvre d'actions de communication :
- Mission n°2 - promotion de l'action culturelle
- Cette partie du marché est passé à prix unitaire sans minimum mais avec un maximum de **7 000 €** ttc de janvier à décembre (12 mois).
  
- Nous souhaiterions rajouter une 3<sup>ème</sup> mission qui consisterait à :
  - harmoniser les documents administratifs
  - réaliser les maquettes officielles (cartons de vœux, commémorations, ...)
  - prise de vue sur les temps forts.
- Cette 2<sup>ème</sup> partie du marché est passé à prix unitaire sans minimum mais avec un maximum de **2 960 €** ttc de janvier à décembre (12 mois).

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** la convention assistance et conseil en communication et promotion culturelle telle que présentée en annexe.

#### **12-2023-04 Avenant n°4 au contrat de santé collective avec la MNT**

Par délibération en date 22 octobre 2018, le conseil municipal avait acté l'adhésion de la commune à la convention de participation portée par le CDG13 pour le risque "santé" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que la participation financière de la commune à 50€ par agent et par mois pour ce même risque.

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2019 entre le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** l'avenant n°4 au contrat de santé collective joint en annexe
- Porte la participation employeur à 60,00€ par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **12-2023-05 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, en une fois au mois de janvier 2024, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Dit que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

#### 12-2023-06 Information de la DM n°2

Suite au vol avec effraction subi par la commune, il est nécessaire de racheter d'urgence le matériel de base nécessaire aux missions des services techniques (souffleuse, débrouailleuse, taille-haie, etc.)

Les crédits du chapitre 21 n'étant pas suffisants, Madame le Maire informe le Conseil Municipal des mouvements de crédits ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
231 - Immobilisations corporelles	5 000.00 €			
2157 - Matériel et outillage tech		5 000.00 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0.00 €</b>		

- Le Conseil Municipal prend acte de la Décision Modificative n°2.

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.

S'en suivent des échanges avec le public.



Madame le Maire,

Martine CESARI.

La Secrétaire de séance,

Sophie JARDINOT.